
Interventions des représentants Du Barran et Granet concernant le dévouement à la Convention de toutes les sections de Paris, lors de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran, François Omer Granet, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas, Granet François Omer, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Interventions des représentants Du Barran et Granet concernant le dévouement à la Convention de toutes les sections de Paris, lors de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 611;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24626_t1_0611_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

BROCHET (*comm^{re}*), JOURILLOUX (*comm^{re}*), PIGEOT (*présid.*), BERTHOUS (*comm^{re}*), DROUARD (*comm^{re}*), LABOUREAU (*comm^{re}*), GOSSET (*secrét.*), CARROY (*comm^{re}*), MARTIN (*comm^{re}*).

48

47

[DU BARRAN (1), organe des comités de salut public et de sûreté générale : citoyens, votre vœu le plus ardent est qu'aucun des conspirateurs n'échappe au glaive de la loi. Hé bien ! vous apprendrez avec plaisir que le traître Hanriot est pris. — Applaudissemens (2)].

[Cette nouvelle est accueillie aux cris de vive la république (3)].

[Les comités vous proposent de le comprendre dans le décret d'aujourd'hui, rendu sur ma proposition, afin qu'il subisse aujourd'hui la peine due à ses forfaits. — Adopté (4)].

[Il faut, dit DU BARRAN, que le peuple françois connoisse l'énergie qu'ont montré, dans ces glorieuses journées, les représentans et les citoyens de Paris. Il demande que le procès-verbal de la séance d'hier et de celle d'aujourd'hui, soit envoyé à toutes les communes et aux armées (5)]. [Cette proposition est décrétée].

[Jamais, dit le membre qui a provoqué ce dernier décret, les sections de Paris ne s'étoient trouvées dans des circonstances plus périlleuses : les conjurés avoient tout employé pour les tromper. La proclamation effectuée entre 10 et 11 heures du soir, par ordre de la convention produit tout son effet ; elles ont fait arrêter les officiers municipaux qui venoient allumer la guerre civile (6)].

GRANET : Je demande que la Convention décrète ce qu'elle a dans son cœur : c'est que les sections de Paris n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est accueillie et adoptée avec transport (7).

Un membre [GRANET] propose, et la Convention décrète, que les sections de Paris ne cessent de bien mériter de la patrie (8).

(1) Voulland, pour *Mess. Soir* (n° 708).

(2) *Mon.*, XXI, 345; *J. Sablier*, n° 1466; *J. Fr.*, n° 673; *C. univ.*, n° 940; *J. Paris*, n° 575; *M.U.*, XLII, 168; *Audit. nat.*, n° 673; *F.S.P.*, n° 389; *J. Perlet*, n° 675; *Débats*, n° 677, 200; *J. Mont.*, n° 93 bis. Mentionné par *C. Eg.*, n° 709.

(3) *Ann. patr.*, n° DLXXV.

(4) Voir note (2).

(5) *F.S.P.*, n° 389; *J. Paris*, n° 575; *J. Fr.*, n° 673; *J.S. Culottes*, n° 529; *Mon.*, 345; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *Mess. Soir*, n° 709; *J. Perlet*, n° 675; *C. Eg.*, n° 710.

(6) *J. Fr.*, n° 673. *C. Eg.*, n° 710.

(7) *Mon.*, XXI, 345; *Débats*, n° 677, 200; *J. Mont.*, n° 93 bis; *C. univ.*, n° 940; *J. Sablier*, n° 1466.

(8) *P.V.*, XLII, 244. Minute de la main de Granet. Décret n° 10-150. Bⁱⁿ. 11 therm. : *Rép.*, n° 221; *M.U.*, XLII.

[DUBOIS-DU BAIS demande que Dufraisse, Target et Beauvoisin, complices de Lavalette, soient traduits au tribunal révolutionnaire (1)].

[LESAGE-SENAULT demande que Defrèze, décréte d'arrestation, soit aussi compris dans le décret. Il demande en outre que la conduite de Châles soit examinée. — Renvoi aux comités réunis (2)].

[BRIVAL demande que lorsque des membres auroient des dénonciations à faire, ils les communiquent aux comités, et non à la Convention, pour ne pas donner le temps aux conspirateurs de s'évader. — Adopté (3)].

« Sur la motion d'un membre [LESAGE-SENAULT], la Convention nationale décrète que les nommés Beauvoisin, ci-devant aide-de-camp de Lavalette, et maintenant adjudant-général dans une de nos armées, et Target, colonel du régiment d'hussards, ci-devant Saint-Georges, seront traduits au tribunal révolutionnaire » (4).

49

Les comités de sûreté générale et de salut public font, par l'organe d'un de leurs membres [BARÈRE], un rapport relatif aux détails de la conspiration de Robespierre et de ses complices.

Le rapporteur lit un projet d'adresse sur le même sujet (5).

BARÈRE : Citoyens, la justice nationale a triomphé; le peuple s'est montré aussi grand qu'il fut jamais, et les sections de Paris ont bien mérité de la république. Voilà les premières paroles qui doivent sortir des comités de salut public et de sûreté générale, et qui doivent être proférées dans le sein de la Convention.

Voilà donc les dangers que l'orgueil, l'esprit de domination et le poison du despotisme ont fait courir à la liberté. Un seul homme a manqué de déchirer la patrie; un seul individu a manqué d'allumer le feu de la guerre civile et de flétrir la liberté; car elle ne peut ni se perdre ni s'obscurcir.

C'est une grande leçon pour les assemblées de législateurs; c'est un grand exemple pour tous les citoyens.

Quand un homme s'empare despotiquement de la volonté, des délibérations et des mouvements de la plus nombreuse, de la plus célèbre Société populaire, il devient insensiblement le dominateur de l'opinion publique, et l'opinion publique seule a le

(1) *C. Univ.*, n° 940. Mentionné par *M.U.*, XLII, 168; *J. Perlet*, n° 675.

(2) *J.S. Culottes*, n° 529; *J. Perlet*, n° 675.

(3) *J. Sablier*, n° 1466; *J. Fr.*, n° 673.

(4) *P.V.*, XLII, 244. Minute de la main de Lesage-Senault (*C 311*, pl. 1222, p. 46). Décret n° 10 156.